

RCS : POINTE A PITRE

Code greffe : 9712

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de POINTE A PITRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00504

Numéro SIREN : 751 639 584

Nom ou dénomination : AAA WHERE

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/005923

AAA WHERE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 600 euros
Siège social : Colin Nord Ouest
97170 PETIT-BOURG
R.C.S. 751639584

Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/09/2023

L'an 2023,

Le 19 septembre à 10 heures,

Au siège social, à Petit-Bourg,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **AAA WHERE** au capital de 600 euros, divisé en 120 parts sociales de 05 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Monsieur Laurent BRESSON
Propriétaire de 60 parts sociales
- Monsieur Alain JUBENOT
Propriétaire de 60 parts sociales

TOTAL : 120 parts

L'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

M. Alain JUBENOT, préside la séance, en qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et établissement principal à l' adresse 5 Grand Camp Center 97139 Les Abymes

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Première résolution

La collectivité des associés , entend la proposition de transfert à l' adresse de Everywhere 5 Grand Camp Center 97351 Les Abymes à titre gracieux . Elle approuve cette proposition à la date d' effectivité au 01 octobre 2023

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Le Président de séance
Alain JUBENOT



Associés présents :

Alain JUBENOT



Laurent BRESSON



AAA-WHERE
Société à responsabilité limitée au capital de 600 euros
Siège social : 5 Grand Camp Center
97139 Les Abymes
751 639 584 RCS POINTE A PITRE

STATUTS
AVENANT
suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19/09/2023

Article 4 : siège social

Le siège social est fixé 5 Grand Camp Center 97139 Les Abymes

Il peut être transféré par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts sent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés

Le reste demeure inchangé.

Certifié conforme par la gérance
le 01 octobre 2023

Alain JUBENOT



AAA WHERE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 600 Euros
Siège social : Colin Nord Ouest
Chez Everywhere
ZAE LA LEZARDE
97170 PETIT-BOURG
751 639 584 RCS POINTE-A-PITRE

STATUTS MIS A JOUR

TITRE I – Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La fabrication, montage, conception, intégration, diffusion, ou intermédiation de tous produits liés à la mobilité, la géolocalisation, la téléphonie, les télécommunications et internet.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, mobilières, immobilières ou industrielles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : AAA WHERE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : Colin Nord-Ouest, Chez Everywhere, ZAE LA LEZARDE 97170 PETIT-BOURG.

Il pourra être transféré par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice s'est clôturé le 31 décembre 2012.

TITRE II – Apport – Capital social – Parts sociales

Article 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société, lors de la constitution, une somme de 600 euros.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 600 euros.

Il est divisé en 120 parts sociales égales d'une valeur nominale de 5 euros chacune, attribuées à :

- Laurent BRESSON, à concurrence de 60 parts ;
- Alain JUBENOT, à concurrence de 60 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts.

Article 9 – Apports en industrie

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés, qui détermineront la valeur de l'apport.

L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social et s'interdit de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la société.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave ou légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée,

et statuant à la majorité, lui-même ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée A.R, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 10 – Modification du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 ci-après.

3. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

1. Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique, qui exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

4. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient (au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où s'il est réservé à l'usufruitier ou : à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires).

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 12 – Obligations nominatives

La société tenue de désigner, en vertu de l'article L 223-11 du code de commerce, un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, pourra émettre des obligations nominatives, sans faire appel public à l'épargne.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R223-7 et R223-9 du Code de commerce.

Article 13 – Opérations sur les parts

1- Location des parts

La location des parts sociales est interdite.

2- Cession et transmission

2.1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et le dépôt d'un exemplaire de l'acte de cession au Registre du commerce et des sociétés.

2.2. Cessions entre associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La procédure prévue à l'article L223-14 du Code de commerce s'applique (éventuellement C.com L. 223-16 alinéa 2, permettant de réduire les délais de trois mois prévus par L. 223-14 ; toutefois le délai de trois mois prévu audit article est réduit à un mois).

2.4. Cessions aux conjoints, ascendants, descendants

Elles sont libres.

2.4. Cessions à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement au transfert est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé par décision du président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 14 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec les associés survivants et avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 222-14 du code de commerce peuvent être réduits ; toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un mois.

A défaut d'agrément, le ou les auront droit à la valeur des droits sociaux de son auteur déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 15 – Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en bien d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens en communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée A.R.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 16 – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 17 – Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celles-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés conformément à l'article L 223-19 du code de commerce.

TITRE III – Gérance

Article 18 – Gérance

1. La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions.

Est nommé gérant, Alain JUBENOT, pour une durée indéterminée.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec AR.

Toute incapacité de travail dument constatée, supérieure à trois mois, emportera cessation de plein droit des fonctions de gérant.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L 223-29 du code de commerce.

4. Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le gérant ou l'associé concerné peuvent être rendus responsable du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par l'article L 223-24 du code de commerce.

TITRE IV – Décisions collectives des associés

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par un ou plusieurs liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation ou au siège social. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L 223-27 du code de commerce, le délai est réduit à huit jours. La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite par le gérant, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Hors le cas des assemblées devant se délibérer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés en vertu des articles L232-1 et L 233-16 du code de commerce, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication conformément à l'article L 223-27 du code de commerce. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 21- Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives à la modification des statuts.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associé(s) représentant plus de la moitié des parts sociales.

Une seconde convocation ou consultation n'est pas possible.

Article 22 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

Pour toute modification des statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité ; sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;

L'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la suppression du nom du gérant dans les statuts en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit et la ratification de la modification des statuts effectuée par la gérance en cas de location de parts, sont décidées par des associés représentant la majorité des parts sociales.

Article 23 – Convention entre la société et ses associés ou gérants

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée et joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants, descendants, des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 24 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque :

D'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € ;

De prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilan, compte de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours, qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compte de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice ; fait apparaître par différence, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'1/20^e au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le

dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Article 27 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées en assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par les gérants. Toutefois la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision judiciaire.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – Perte des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TITRE VI – Contrôle de la société

Article 29 – Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants seront désignés, lorsque compte tenu du total bilan, du montant HT du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

TITRE VII – Dissolution, liquidation, contestations

Hors le cas de dissolution judiciaire, la Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la Gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions de l'article 30 bis des présents statuts seront appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du code civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par les associés, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

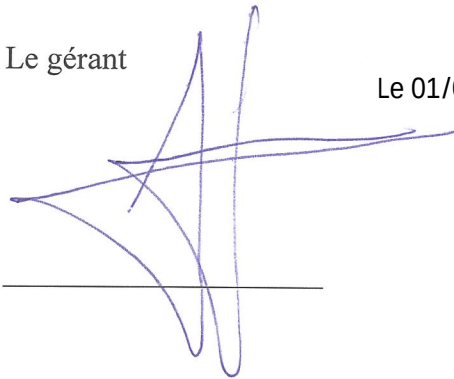
Article 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour

Le gérant

Le 01/06/2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a solid horizontal line.

AAA-WHERE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 600 Euros

siège social : 76 Résidence Gourdeliane 97122 BAIE MAHAULT

RCS de POINTE A PITRE en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent Jacques Yves BRESSON

Né le 15 Avril 1963 à Paris 17^{ème} (75)

Demeurant 1994 Route de Montabo, 4 Résidence le Phare 97300 CAYENNE

De nationalité française,

Marié.

Monsieur Alain Camille Guillaume JUBENOT

Né le 10 Janvier 1971 à Fort de France (972)

Demeurant Résidence les Cascades de Madiana 97233 SCHOELCHER

De nationalité Française, Marié sous le régime de la séparation des biens.

Monsieur Pascal Auguste Michel PATTE

Née le 14 Juin 1963 à SAINT QUENTIN

Demeurant 15 Bis Rue Sainte Marguerite 93500 PANTIN

De nationalité Française, Marié sous le régime de la communauté des biens avec Mme Elisa BADIANE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

PP
AT LB

Titre 1 Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommée la « société »).

Article 2 – Objet.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La fabrication montage conception intégration diffusion ou intermédiation de tous produits liés à la mobilité la Géo localisation la téléphonie les télécommunications et internet.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale de la société est : **AAA-WHERE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé **76 Résidence Gourdeliane 97122 BAIE MAHAULT.**

Il peut être transféré par une décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 5 – Durée.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2012.

PP
LB
AS

Titre 2 Apports – Capital social – Parts sociales

Article 7 – Apports.

I – Apports en numéraire seuls :

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Laurent BRESSON

apporte à la société la somme de : 255 Euros

- Alain JUBENOT

apporte à la société la somme de : 255 Euros

- Pascal PATTE

apporte à la société la somme de : 90 Euros

Montant des apports en numéraire : 600 Euros

correspondant à 120 parts sociales de (cinq) 5 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Laquelle somme de 600 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Postale, agence de Basse terre, et le versement des souscripteurs a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

III – Récapitulation des apports

Apports en numéraire : 600 euros

Total des apports : 600 euros.

Aux présentes, intervient :

- Madame Elisa Marie BAIANE, Etage 2 Appt F 15 B rue Sainte Marguerite 93500 PANTIN conjoint commun en biens de Monsieur Pascal PATTE, - soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux. Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

- Elle déclare ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associée mais se réserve le droit de notifier à la Société avant la dissolution de la communauté, son intention de se voir reconnaître la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, sous réserve de l'agrément prévu aux présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront, en tout état de cause, communs.

PP
AJ LB

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de 600 euros, divisé en 120 parts égales de (5) cinq euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **M. Laurent BRESSON**

à concurrence de 51 parts, numérotées de 1 à 51, ci 51 parts

- **M. Alain JUBENOT**

à concurrence de 51 parts, numérotées de 52 à 102, ci 51 Parts

- **M. Pascal PATTE**

à concurrence de 18 parts, numérotées de 103 à 120, ci 18 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 120 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 120 parts.

Article 9 – Apports en industrie.

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés, qui détermineront la valeur de l'apport.

L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social et s'interdit de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celle de la société.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée, et statuant à la majorité, lui-même ne participant pas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée AR, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 10 – Modifications du capital.

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

2 - En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 ci-après.

3 - Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 11 – Droits des parts.

1 - Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux ou pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, qui continue d'exister avec un associé unique, qui exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

4 - Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient (au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier ou : à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires) .

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer à toutes décisions collectives.

Article 12 – Obligations nominatives .

La société tenue de désigner, en vertu de l'article L. 223-11 du Code de commerce, un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés, pourra émettre des obligations nominatives, sans faire appel public à l'épargne.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée des associés, dans les conditions applicables aux assemblées générales d'actionnaires à l'exclusion des dispositions prévues par les articles L. 228-39 à L. 228-43 et L. 228-51 du Code de commerce.

Lors de chaque émission d'obligations, une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs par la société.

Article 13 – Opérations sur les parts.

1 – Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

2 – Cession et transmission

2.1 – Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous-seing privé ou notarié. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2.2 – Cessions entre associés

Les parts ne peuvent être cédées entre associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. La procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce s'applique (éventuellement C. com., art. L. 223-16, al. 2, permettant de réduire les délais de trois mois prévus par L. 223-14. : ; toutefois le délai de trois mois prévu audit article est réduit à un mois) .

2.3 – Cessions aux conjoints , ascendants ou descendants

Elles sont libres.

2.4 – Cessions à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou les trois quarts des parts sociales .

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Article 14 – Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

En cas de décès d'un associé, la société continuera avec les associés survivants et avec son ou ses héritiers, sous réserve d'agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article L. 223-14 du Code de commerce éventuellement Les délais de trois mois de l'article L. 223-14 du Code de commerce peuvent être réduits. ; toutefois les délais de trois mois prévus audit article sont réduits à un mois. À défaut d'agrément, le ou les héritiers ont droit à la valeur des droits sociaux de l'auteur, déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Revendication du conjoint commun en biens .

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de 1 mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 16 – Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 17 – Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Titre 3 Gérance

Article 18 – Gérance.

1 - La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils sont nommés pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ; en ce cas ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions.

– Nomination des gérants :

Sont nommés gérants de la société :

- **Monsieur Alain JUBENOT** demeurant résidence les Cascades de Madiana 97233 SCHOELCHER,
- pour une durée illimitée .

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à 3 mois, emportera cessation de plein droit des fonctions de gérant.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2 - En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

3 - En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

4 - Le gérant perçoit une rémunération fixée par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 – Pouvoirs et responsabilité de la gérance.

1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

3 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

4 - En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le gérant ou l'associé concerné peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Titre 4 Décisions collectives des associés

Article 20 – Décisions collectives.

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée.

3 - L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

En cas de pluralité de gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation ou au siège social. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de

PP

AT LB

l'article L. 223-27 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours. La convocation indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

7 - En cas de consultation écrite par le gérant, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

5 - Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

10 - Hors le cas des assemblées devant délibérer sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés en vertu des articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce, tout associé peut participer et voter aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication conformément à l'article L. 223-27, alinéa 3, du Code de commerce. Ces associés sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 21 – Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible.

PP
AS LS

Article 22 – Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société par actions simplifiée, ou encore l'absorption de la société par une société par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;

l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la suppression du nom du gérant dans les statuts en cas de cessation de ses fonctions pour quelque cause que ce soit et la ratification de la modification des statuts effectuée par la gérance en cas de location de parts sont décidées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 24 – Droit de communication des associés .

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, tout associé a le droit, à toute époque :

d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 € ;

de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Article 23 – Conventions entre la société et ses associés ou gérants.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée et joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite , un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé avec la société sont soumises à l'approbation préalable des associés.

PP
AS LB

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 5 Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 25 – Comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Réserve statutaire

Après dotation de la réserve légale, il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice 10 % pour constituer un fonds de réserve statutaire. Ladite réserve ne peut être utilisée ni pour une distribution aux associés, ni pour un rachat ou un remboursement de parts.

Elle ne peut, non plus, être affectée à l'apurement des pertes ou à une augmentation de capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts

PP

ST LB

appartenant à chacun d'eux. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 – Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – Perte des capitaux propres.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans les conditions réglementaires.

À défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

PP
AS LB

Titre 6 Contrôle de la société

Article 29 – Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Titre 7 Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 30 – Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

1 - Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

2 - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Article 31 – Contestations.

– Droit commun :

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Titre 8 Dispositions transitoires

Article 32 – Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

– Mandat de prendre des engagements :

En outre, les associés soussignés donnent mandat à Messieurs Laurent BRESSON et Alain JUBENOT à l'effet de prendre, pour le compte de la société, tous les actes de la gestion courante.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

Article 33 – Application des statuts .

1 - Les présents statuts ont été établis en conformité avec la législation en vigueur lors de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

2 - Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée AR, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

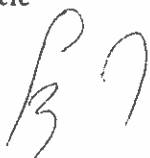
Article 34 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait Baie Mahault, le 16 mai 2012

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

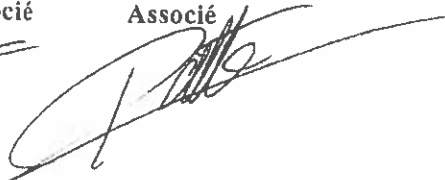
Laurent BRESSON
Associé



Alain JUBENOT
Gérant & Associé



Pascal PATTE
Associé



Cadre réservé à l'enregistrement		
Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES GRANDE TERRE SUD		
Le 21/05/2012 Bordereau n°2012/408 Case n°9		
Enregistrement	: Exonéré	Pénalités :
Total liquidé	: zéro euro	
Montant reçu	: zéro euro	
La Contrôleuse des impôts		
		 Le contrôleur Catherine DAUPHIN